1787

DE L'IMPÔT TERRITORIAL *EN NATURE* CHEZ LES ROMAINS.

Exemplo monſtrante viam.
Manilius. Liv. 1. Verſ. 62.

A PARIS,
Chez FROULLÉ, Libraire, Quai des Auguſtins.

1787.

Cart
FRC
2705

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

PRÉFACE.

UNE impreſſion profonde ſur les déſavantages de l'impôt territorial en nature, étoit reſtée dans mon eſprit d'après la lecture des annales & des loix d'un peuple qui ne nous inſtruit pas moins par ſes fautes & par ſes erreurs, que par ſes hauts faits & par ſa ſageſſe ; mais des mémoires ayant été répandus dans le public pour juſtifier cet impôt, pour conſeiller même de l'établir, j'ai douté, j'ai même craint de m'être trompé, & j'ai cru devoir, comme citoyen attaché au Roi & à l'état, chercher à éclaircir mes doutes, & à diſſiper mes craintes.

Je n'entends pas aſſurer que dans une nation auſſi policée & auſſi éclairée que la nation françoiſe, l'on verroit reparoître tous les abus que l'impôt en nature à pro-

duits chez les Romains ; j'indique ce qui eſt arrivé, ſans prétendre prévoir ce qui arriveroit.

Qui auroit dit, lorſque le Roi Jean ordonna en 1360 la levée du *treizième ſur le vin & autres breuvages*, que cette demiligne donneroit lieu aux inventaires, au gros manquans, au trop-bu, & à toutes les autres gênes qui s'en ſont ſuivies ?

C'eſt bien aſſez d'avoir mis le Fiſc chez le vigneron ; il ne faut pas le mettre chez le laboureur.

DE L'IMPÔT TERRITORIAL

EN NATURE

CHEZ LES ROMAINS.

LES Romains établirent l'impôt territorial en nature sur les nations vaincues.

Les peuples qu'ils soumirent en Italie, payèrent le dixième des grains & le cinquième des fruits des arbres (1).

La Sicile, que sa position & sa fertilité firent

(1) *Appien, de la guerre civile*, livre 2, pag. 353. « Mos erat Romanis nunc hos nunc illos Italiæ populos subigendo .... Parte agri mulctare & in eum colonias deducere.... Quantum erat agri, Colonis dividebatur.... quod verò incultum supererat, ut ferè bellum solet sequi vastitas ..... Assignabant quibuscumque liberet

appeller *le grenier de Rome*, donnoit le même tribut (1).

D'autres pays furent moins imposés.

L'Espagne payoit le vingtième (2); la Cilicie, & même la Syrie, province très-riche (3), ne donnoient que le centième (4).

Les Empereurs convertirent cette dîme en une taxe (5); mais payable en nature (6).

Quelle que fût la forme de perception de ce tribut, dîme ou taxe, il donna lieu à de grands inconvéniens.

Aux abus qui peuvent résulter de tout impôt, il

---

colere, exceptâ sibi, tributi nomine, in singulos annos ex arbutis proventus parte quintâ, frugum verò decimâ ».

(1) Les Romains avoient trouvé cette dîme établie en Sicile; la perception en avoit été réglée par les loix du Roi Hiéron. Ciceron Verrin 3, chap. 6.

(2) Tite-Live, Liv. 43, ch. 2. *Neve cogeret VICESIMAS vendere Hispanos.*

(3) *Opimam fertilem que Syriam.* Ciceron *pro domo*, chap. 9.

(4) Appien, de la guerre de Syrie pag. 119. *Syri quoque ac Cilices quotannis persolvunt CENTESIMAS.*

(5) Du tems de Tacite, qui a vécu sous Vespasien, il y avoit encore des terres sujettes à cette dîme : *decumates agros exercent.* Tacite, mœurs des Germains. On n'en trouve ensuite aucun vestige.

(6) Le titre du Code Théodosien : *Tributa in ipsis SPECIEBUS inferri.*

en réunit qui lui furent particuliers : le vice étoit dans la perception *en nature*.

Il y eut des vexations dont il fut la cauſe néceſſaire ; il y en eut dont il ne fut que l'occaſion ; mais celles-ci n'en méritent pas moins l'attention de tout le Gouvernement : une adminiſtration ſage doit prévenir, non ſeulement la vexation, mais l'occaſion.

Tout les abus réſultant de l'impôt en nature peuvent être conſidérés ſous deux différens rapports, ſuivant qu'ils ſont particuliers à la dîme fiſcale, ou qu'ils ſont communs à cette dîme & à la taxe en nature ; nous allons les examiner ſéparément.

§. Ier.

Abus particuliers à la Dîme Fiſcale

Cet impôt, levé ſur toutes les productions, ſur la portion même affectée aux frais de culture, ôtoit aux cultivateurs les reſſources les plus néceſſaires, & nuiſoit à la réproduction.

Levé ſur les foins & ſur les pailles, comme ſur les grains, il privoit les beſtiaux d'une partie de leur ſubſiſtance, & les terres d'une partie de leurs engrais, perte qui en diminuoit tous les ans la fertilité, les récoltes & les pailles ; il s'accumuloit progreſſivement, & devenoit incommenſurable.

Les Romains avoient ſenti cet inconvénient, & l'avoient en partie évité ; ils ne percevoient leur dîme que ſur les grains, & après qu'ils étoient bat-

tus (1); les pailles restoient au cultivateur.

Mais comme la dîme fiscale s'étendit sur les foins même, l'inconvénient ne fut pas prévenu tout entier.

Cette dîme levée sur toutes les productions, entamoit la part nécessaire pour payer les autres impôts, & les rendoit plus onéreux.

Les Romains, attachés à leurs anciennes institutions, avoient porté dans les provinces le cens, établi à Rome par Servius Tullius; & sous le nom de *capitation*, ils avoient imposé une taxe personnelle sur les indigens, mais mixte sur les propriétaires, (2) & néanmoins différente de la taxe territoriale,

---

(1) Ciceron, Verrin 3, ch. 14. *Ne quis frumentum ex areâ tolleret antequàm cum decumano pactus esset . . . Ne tollat ex areâ*; cette dîme étoit donc perçue à l'aire, en froment & non en gerbe.

(2) C'est pourquoi les loix appellent cet impôt capitation sur les terres, sur les personnes & même sur les animaux. Leg. 6, Cod. Théod. de Collat. donat. rerum. L. 23. Cod. just. de Agric. & censit. La nature de cette taxe, en même-tems réelle & personnelle, est encore plus marquée dans la loi unique. Cod. Just. de Colon. Thracens. *Sublato in perpetuum capitationis censu jugatio tantùm terrena solvatur*; comme mixte, & en ce sens réelle, cette capitation formoit une charge dont tout acquéreur étoit tenu. L. 9. Cod. Just. de *act. empt.* « Si minor a venditore dicebatur capitatio prædii venditi & major inventa sit, in tantùm convenitur in quantùm si fecisset emptor, ab initio minùs daret pretii ». La loi dernière, Cod. Theod. *Sine cens. Vel reliq.*, dit : « De auctore in successorem, capitatio transferatur ».

qui fut substituée à la dîme (1). Chaque tête de capitation étoit fixée à une somme égale (2) ; & comme les indigens n'auroient pu payer la taxe entière, on en réunissoit plusieurs pour ne composer qu'une tête (3) ; à l'égard des propriétaires, l'imposition se régloit par charrues (4) ; ensorte que chaque charrue formant une tête ; posséder assez de terres pour employer plusieurs charrues, c'étoit avoir plusieurs têtes (5) ; mais il suivoit de-là que l'impôt ne portoit pas moins sur les terres de chaque propriétaires, que sur le nombre de ses colons & sur sa personne même. On trouve dans l'histoire, que cette imposition fut perçue sur les peuples, lors

---

(1) La *taxe territoriale*, comme le prouvent plusieurs passages cités dans ce mémoire, se payoit en denrées : la *capitation* se payoit en argent. Ammien, Marcellin, Liv. 18, chap. 5. « Primitùs partes eas (*Gallias*) ingressus (*Julianus*) pro capitibus singulis vicenos quinos aureos reperit flagitari ; discedens verò septenos tantùm ».

(2) Voyez le passage d'Ammien que nous venons de citer.

(3) L. 10. Cod. Just. de Agric. & Cencit. « Cùm anteà per singulos viros, per binas verò mulieres capitis norma sit censa, nunc binis aut ternis viris, mulieribus autem quaternis unius pendendi capitis attributum est ».

(4) C'est pour cela que la capitation s'appelloit aussi *jugatio*, & qu'Isidore de Séville, dans son Glossaire, dit : *capite census*, *taxatio possessionum*.

(5) Sidoine Appollinaire, dans la requête en vers à Majorien : « Geryones nos esse puta, monstrumque tributum, » Hic capita, ut vivam, tu mihi tolle tria ».

même qu'ils étoient sujets à la dîme fiscale (1) ; or, une partie des productions que le cultivateur tiroit de la terre étant nécessaire pour payer cet impôt ; lever la dîme sur cette partie de productions, c'étoit prendre un impôt sur un autre impôt.

Cette dîme exposoit le cultivateur à de continuelles vexations.

Il est de la nature de toute dîme fiscale ou ecclésiastique d'empêcher le cultivateur de rien enlever qu'elle ne soit perçue (2).

Mais on jugeroit mal de la dîme fiscale, en la comparant à la dîme ecclésiastique.

Le Décimateur ecclésiastique est contenu par la justice ordinaire ; le Décimateur fiscal ne l'étoit pas.

Le Cultivateur n'est obligé que d'avertir le Décimateur ecclésiastique ; il n'est pas même tenu de

---

(1) Appien, de la guerre Punique, p. 84. *Cæteris (Carthaginensibus) indixerunt tributa in agros & corpora*, & de la guerre de Syrie, p. 119. *graviora sunt Judæis tributa quam in singula capita quamquam pro reliquis facultatibus ;* or la destruction de Carthage, & la conquête de la Judée, ayant, de beaucoup, précédé l'abolition de la dîme, il s'ensuit que la *capitation* personnelle & mixte fût payée par ces peuples dans le même temps qu'ils payoient la dîme. J. C. paya la capitation personnelle.

(2) Cicéron : *ne frumentum ex area tolleret antequam cum decumano pactus esset.* Ce n'est pas la défense d'enlever les grains avant la dîme que Cicéron improuve ; c'est la défense de les enlever avant que le Cultivateur eût accepté la composition excessive que le fermier du fisc lui proposoit.

lui donner cet avertiſſement par une ſignification judiciaire, ſouvent plus onéreuſe que la dîme même; mais le fiſc romain ne connoiſſoit ni ménagemens, ni maxime; ſes agens, enhardis par le privilège fiſcal, prétendoient que pour la sûreté de l'impôt, on devoit les attendre; & la recolte du Cultivateur, qui n'étoit ni protégé, ni généreux, reſtoit expoſée à périr ou à ſe corrompre par les pluies (1).

Le Décimateur eccléſiaſtique n'eſt autoriſé à réclamer de plein droit que les groſſes dîmes; à l'égard de tous les autres fruits, de quelque eſpèce qu'ils puiſſent être, les Loix & les Tribunaux le contiennent dans les bornes de ſa poſſeſſion.

Comme tout impôt aime à s'étendre, la dîme fiſcale fut portée ſur toutes ſortes de grains (2); ſur les fruits de toute eſpèce d'arbres (3); ſur les foins

---

(1) Quelquefois le Cultivateur aimoit mieux laiſſer ſa récolte expoſée à la pluie, que de donner au fermier du fiſc ce qu'il lui demandoit : *ferebat quoque hanc iniquitatem Septicius, & imbri frumentum corrumpi patiebatur.* Cicéron, Verrin. 3, Chap. 14.

(2) Cicéron, ibid. chap. 7. *L. Octavio & C. Cotta conſulibus, ſenatus permiſit ut vini & olei decumas & FRUGUM MINUTARUM quas ante quæſtores in Siciliâ vendere conſueſſent, Romæ venderent.*

(3) Le paſſage de Cicéron : *VINI ET OLEI... FRUGUM MINUTARUM*, le mot *fruges* comprend les fruits quelconques de la terre & des arbres. Juvenal, Liv. 1. Satyr. 3. Vers. 15. *Omnis enim populo mercedem pendere juſſa eſt arbor.*

& ſur toutes ſortes de pacages (1); ſur les bois (2); ſur la poix (3); ſur les étangs; ſur la pêche; ſur toute eſpèce de mines & de carrières; de fer, de charbon, de craie, de marbre, & même de moëllon & de pierre (4).

Et comme rien ne pouvoit être emporté qu'après le prélèvement ou la fixation de la dîme, il n'y avoit point de ſaiſon, point de mois, preſque point de jour, où l'habitant de la campagne ne fût obligé d'avertir, de ſommer & d'attendre l'agent du fiſc, qu'il ne fût ſoumis à l'exercice des commis de celui-

---

(1) L. 9. Cod. Théod. de Annon. & Trib. Hygin. de Limit. « *Silvæ glandiferæ*, *Silvæ communis paſcuæ*: *his omnibus agris ad modum ubertatis per ſingula jugera vectigal conſtitutum eſt.* Cette loi, & ce paſſage, ainſi que la plupart des paſſages ſuivans, ne s'appliquent expreſſément qu'à la taxe en nature; mais comme cette taxe fut ſubſtituée à la dîme, nous ſommes autoriſés à croire que tout ce qui fut ſujet à la taxe, l'avoit été à la dîme.

(2) Les arbres même qui ne portoient point de fruit, payoient le tribut. Plin. Hiſt. Nat. Liv. 12. Chap. 1. « Sed quis non jure miretur arborem, umbræ gratiâ tantùm, ex alieno petitam orbe? Platanus hæc eſt; . . jam ad Morinos uſque pervecta; ac tributarium etiam detinens ſolum; ut gentes vectigal & pro umbrâ pendant ».

(3) Ciceron in Brut. Chap. 22. « Liberi ſocietatis quæ de P. Cornellio & L. Mummio cenſoribus *picarias* redemiſſet ».

(4) Les titres de *Metallis* & *Metallariis*, dans l'un & dans l'autre code. La dîme ſur les mines & ſur les carrières ſubſiſta juſqu'à la diſſolution de l'empire; les Empereurs n'ayant aboli que la dîme nuiſible à l'agriculture.

ci, & qu'il ne fût exposé à des dénonciations, à des saisies & à des peines.

Le Décimateur ecclésiastique est soutenu par la Religion; le Décimateur fiscal n'a pas cet appui.

Le Cultivateur, en fraudant la dîme, croiroit tromper la divinité elle-même; & si l'empire de la Religion ne peut arrêter toutes les contraventions, il les modère & empêche qu'elles ne portent au Décimateur un trop grand préjudice.

Il s'en falloit beaucoup que la dîme fiscale fût aussi respectée; l'habitant de la campagne condamné à ne rien prendre pour lui, qu'en se laissant dépouiller par le fisc d'une partie du fruit de son travail & de ses sueurs, étoit sans cesse tenté d'emporter clandestinement; & en mêlant ses gerbes ou ses grains avec les restes de la précédente récolte, il se flattoit de les dérober aux recherches fiscales.

Les Romains, pour assurer la perception de leur dîme, furent obligés d'établir ou d'adopter les loix les plus dures (1); le Cultivateur, livré à une mul-

---

(1) Les Romains adoptèrent, pour la perception de leur dîme, la loi portée pour la Sicile par Hiéron, Roi de Syracuse. *Ita decumas lege Hieronica semper vendendas censuerunt* (*majores nostri*) dit Cicéron; Verrin. 3, Chap. 6; or Cicéron, ibid. Chap. 8, fait lui-même le tableau de cette loi, que Verres, de son autorité, & sans consulter le sénat, avoit révoquée: « at quam legem, *dit cet Orateur*, corrigit, Judices, atque adeò totam tollit? acutissimè & diligentissimè scriptam, quæ omnibus custodiis subjectum aratorem decumano tradit, ut neque in segetibus, neque in areis, neque in horreis, neque in amovendo, neque in transportando frumento, grano uno

titude de ſatellites du fiſc, étoit ſurveillé dans ſon champ, dans ſes granges, dans ſes magaſins; il ne pouvoit ni ramaſſer les grains, ni les voiturer qu'en leur préſence, ou avec les formalités les plus gênantes; les réglemens ſur la perception de cet impôt étoient rédigés avec aſtuce, avec ſévérité, & ils preſcrivoient les peines les plus fortes contre toute ſorte de fraude.

Cette dîme ruineuſe pour les ſujets, ne donnoit qu'un foible ſecours à l'Etat.

Levée ſur tout le produit, elle emportoit aux propriétaires une grande partie de leur revenu; & ce n'étoit qu'une légère partie de ſa valeur qui venoit au tréſor public.

Aucun impôt ne fut plus diminué par les frais; quoique la République ſe fût exempté de la dépenſe la plus conſidérable, celle des frais du tranſport, & qu'elle eût trouvé le moyen d'en charger les redevables (1), l'impôt, par ſa nature même, reſta ſujet à des frais exceſſifs.

Il y eut des frais de perception (2), des frais

---

poſſet arator, ſine maxima pœna fraudare decumanum, ſcripta lex ita diligenter eſt ut eum ſcripſiſſe appareat qui alia vectigalia non haberet, ita ut acutè ut ſiculum, ita ſeverè ut tyrannum ».

(1) Voyez ci-après.

(2) Il y avoit pour la perception, 1°. des dîmeurs employés à compter & à choiſir la dîme; ils étoient appelés *Numeratores*; on s'en ſervit dans la ſuite pour lever la dîme eccléſiaſtique, & le champart ſeigneurial; Ducange.

d'emmagaſinement (1), des frais de meſurage (2), de tonnelage, de garde (3), de remuage, d'enſachage (4), nous ne parlerons pas des pertes ou avaries très-fréquentes dans des denrées ſujettes à ſe corrompre ; le fiſc romain trouva le ſecret de faire tout conſommer par le peuple (5).

Le cultivateur Romain, aidé des Colons, que l'agriculture l'obligeoit de réunir auprès de lui, prenoit lui-même, dans les momens où la terre en repos lui en laiſſoit le loiſir, les ſoins qu'exigeoient

---

2°. Des greffiers ou régiſſeurs qui, ſur la déclaration du dîmeur, écrivoient la cotte-part de dîme ou d'impoſition en nature, que chaque cultivateur devoit porter au magaſin du fiſc ; on les appeloit *tabularii*. Tit. du Cod. Théod. *de tabulariis*. 3°. Des exacteurs qui, ſur l'extrait donné par le greffier, contraignoient au paiement. L. 1, Cod. Théod. *de exact.*

(1) Il y avoit des receveurs que l'on appeloit *ſuſceptores*, Tit. de l'un & de l'autre Code *de ſuſceptor*.

(2) L. 1, Cod. Théod. & Cod. Juſt. *de conditis in publicis horreis*. L. 1, Cod. Théod. *de Canon. frumentar. urb. Rom.* L. 9, Eodem Cod. *de Suariis*.

(3) *Cuſtodes horreorum*. Tit. du Cod. Théod. *ne præfectianus exactoris vel horreorum cuſtodis fungatur officio*. L. dernier Cod. Théod. *de ſuſceptor*. L. 1. Cod. Théod. & Cod. Juſtin. *de conditis in pleb. horreis*.

C'eſt vraiſemblablement à ces opérations qu'étoient employés ceux que les loix appellent, en général, *præpoſiti horreorum*. Tit. de l'un & de l'autre Cod. *de ſuſceptoribus & præpoſitis*. L. 5, & L. 24, du même titre au Cod. Théod.

(4) Voyez ce qui ſera dit ci-après.

la conſervation & le débit de ſes denrées (1) ; le fermier du Fiſc devoit tout faire à ſes frais.

Mais un autre genre de dépenſe diminua encore le produit de cette dîme, & en conſomma une très-grande partie : ce fut la ſurveillance néceſſaire pour empêcher les contraventions.

Une dîme perçue par le fiſc dans toute l'étendue d'un grand empire, ne pouvoit être affermée par villages ; il auroit fallu, dans chacune des provinces pareilles aux Gaules, quarante mille baux, opération trop embarraſſante par ſa longueur & par ſes détails, pour l'adminiſtration compliquée d'un état ; il auroit fallu s'aſſurer de la ſolvabilité de quarante mille fermiers, ou expoſer à des pertes les revenus publics ; il auroit fallu bâtir quarante mille granges, celles qui exiſtoient alors, établies pour l'agriculture, étant néceſſaires aux cultivateurs : les avances énormes pour ce nombre prodigieux de bâtimens, auroient abſorbé pluſieurs années du produit de l'impôt (2).

D'ailleurs, il s'étoit formé chez les Romains des

---

(1) Varron, *de Re ruſt.* L. 1, Chap. 62 & ſuiv.

(2) En ſuppoſant qu'il fallût dix mille livres de notre monnoie pour la conſtruction de chaque grange, la dépenſe totale, pour les Gaules, auroit été de quatre cents millions, ſomme qui ne paroîtra pas exorbitante, ſi l'on conſidère que chaque grange auroit dû être aſſez vaſte pour contenir la dîme de toute ſorte de grains, de fruits & de foins ; & que dans les pays d'oliviers & de vignobles, il auroit fallu ajouter aux granges des caves & des celliers.

compagnies

pagnies pour les fermes des différentes branches des revenus de la République (1) ; ces compagnies, dans les tems de détreſſe, lorſque le tréſor public étoit épuiſé, offroient à l'Etat de grands fonds d'avance (2) ; & ſuppoſé que la dîme n'ait pas été, dans l'origine, l'objet d'un bail général, il étoit difficile que l'adminiſtration romaine, dans les circonſtances critiques où elle s'eſt quelquefois trouvée, refusât un moyen ſi facile & ſi capable de ſe tirer d'un beſoin preſſant.

Les Romains ſe déterminèrent donc à former de leurs dîmes des fermes générales, par départemens & par provinces (3). Pour diminuer la dépenſe, on ne bâtit des magaſins que dans quelques villes principales, & ſur les frontières de l'Empire (4) ; mais, loin que ce régime ſervît à modérer les frais, l'eſprit fiſcal les augmenta ; & toute tranquillité, toute ſûreté fut perdue pour le cultivateur.

Les fermiers du Fiſc couvrirent de Commis &

---

(1) Cicéron in Brut. Chap. 22, Verrin. 2, Chap. 71. *Pro Plancio.* Chap. 9, *pro Libirio poſthumo* Cap. 2, Valère-Max. Liv. 6, Chap. 9, N. 7 & 8.

(2) Tite-Live, L. 23, Chap. 48 & 49, Liv. 24, Chap. 18, L. 43, Chap. 16. Valère-Max. L. 5, Ch. 6. Num. 8.

(3) Cicéron, Verrin. 2, Chap. 71. « *Decumani* (c'etoient les fermiers de la dîme) *hoc eſt, principes & quaſi ſenatores publicanorum.* Tacite ann. Liv. 4, Ch. 6. *at frumenta & pecuniæ vectigales*, æetera publicorum fructuum ſocietatibus equitum romanorum agitabantur.

(4) Le Tit. de l'un & de l'autre Code, *de conditis in publicis horreis.*

de Gardes toute la ſurface de l'Empire (1); ce ne fut plus ſeulement ſur les frontières ou dans les lignes intérieures, pour veiller aux droits de traite ou pour empêcher des verſemens frauduleux, que l'on vit des ſtations & des eſcouades de ſurveillans du Fiſc; il y en eut dans toutes les campagnes, dans tous les villages, dans tous les hameaux, dans toutes les fermes; tout cultivateur en fut inveſti (2); la moitié de la nation fut employée, aux dépens de l'impôt, à eſpionner, à rançonner ou à contenir l'autre moitié; & les cultivateurs, cette claſſe d'hommes ſi paiſible & ſi utile, furent tous les jours obligés de quitter leurs travaux, pour venir dans les villes défendre leur récolte contre les agens du Fiſc, ou s'en virent arrachés pour être traînés dans des priſons, faute d'avoir payé quelque amende (3).

Cette dîme, vexatoire pour les Colons, ruineuſe pour les propriétaires, preſque infructueuſe pour

---

(1) Cicéron; *pro lege Maniliâ*. Chap. 6. « Cum publicani familias maximas quas in ſaltibus, quas in agris, quas in portubus habent ».

(2) Cicéron; Verrin. 3, Chap. 8. *Omnibus cuſtodiis ſubjectum aratorem decumano tradit.*

(3) Les vexations des fermiers du Fiſc furent ſi fréquentes, & naquirent tellement de la nature de l'impôt, que c'étoit un eloge pour un magiſtrat romain, que de dire qu'il les avoit réprimées : *publicanorum injurias coe cuit.* Diodore de Sicile in *excerpt.* Liv. 36, p. 610. Dion. Caſſius in *fragment. peixeſc.* p. 106, Liv. 42, Chap. 6.

l'Etat, n'avoit pas même l'avantage qu'elle paroiſſoit devoir procurer, l'égalité de la répartition.

Les grands, les gens en place, les perſonnes en crédit, obtenoient des abonnemens à vil prix; toute la charge reſtoit ſur le peuple.

L'uſage d'accorder de ces abonnemens commença ſous la République même (1); il s'étendit ſous les Empereurs (2). Il eſt indeſtructible dans les Mo-

(1) Les fermiers abonnoient la dîme pour une certaine quantité de grains. Cicéron; Verrin. 3, Chap. 47. « *Singula enim nomina aratorum & cum ſingulis pactiones decumanorum litteris perſequi neceſſe eſt* »; & Ch. 57. *Cum decumani aratoribus ad pactiones faciendas*; l'avidité ou la partialité des magiſtrats confirma cet uſage, & l'étendit; ils vendoient les abonnemens, même les exemptions, ou ils les donnoient aux complices de leurs dépradations: Cicéron, *de Provin. conſul.* Chap. 5. *vectigales multos & ſtipendiarios (Gabinius) liberavit*, & Verrin. 3, Chap. 17. « Quis cum maximo ſe effectum beneficio putavit, cum tribus decumis pro una defungeretur præter paucos qui propter ſocietatem furtorum tuorum nihil omninò dederunt ».

(1) On ſubſtituoit à la taxe en nature une ſomme en argent, réglée par la protection & par la faveur; comme les abonnés payoient en deniers, on les appeloit *adærati*, les abonnemens étoient appelés *adærata leviùs*, L. 6, Cod. Théod. *de collat. donat. rerum*, & les loix qui vont être citées. Plus l'impôt étoit vexatoire, plus les perſonnes en crédit ſollicitoient pour obtenir un abonnement; mais il y avoit cette différence entre les abonnemens accordés par l'Empereur, & ceux qui étoient donnés par les fermiers ou les magiſtrats, que ceux-ci ne duroient que pendant le cours du bail, ou pendant la durée de la magiſtrature. Les abonnemens accordés par l'Empereur étoient perpétuels.

narchies, où la faveur du Prince, les ſervices des ſujets, la naiſſance, les dignités, donnent lieu à des graces (1), exigent des égards, établiſſent des diſtinctions. Entreprendre dans ce Gouvernement de réduire les perſonnes & même les biens à un principe d'égalité, c'eſt vouloir d'une Monarchie faire un Etat populaire.

Théodoſe, le jeune, cherchant à diminuer la perte qu'il croyoit éprouver par les abonnemens, donna une loi pour impoſer ſur les abonnés une taxe qui partageoit entr'eux & le fiſc, le bénéfice que l'abonnement pouvoit leur procurer (2); Théodoſe lui-même fut obligé de révoquer cette loi (3).

---

(1) Les loix appellent les abonnemens des graces, des effets de la magnificence & de la libéralité impériale.

(2) L. 6, Cod. Théod. *de collat. donat. rerum.* La taxe que Théodoſe impoſoit par cette loi, ne tomboit pas ſeulement ſur les exempts de tout tribut, elle tomboit auſſi ſur les abonnés *ADÆRATIS ETIAM..... ADÆRATIONE SERVATA modum collationis imponi qui conſecutus partem quamdam beneficii reſervabit.*

(3) Théodoſe révoqua cette taxe, tant ſur les abonnés que ſur les exempts, par la novelle 33 de ce Prince qu'on trouve à la fin du ſixième volume du Commentaire du Code Théodoſien, par Jacques Godefroy : « indulgentiam verò memoratæ deſcriptionis & in ante actum & in poſterum tempus non ſolùm in relevatis (*les exempts*) ſed etiam . . . in adæratis . . . ſeu quod libet aliud nomen novæ deſcriptionis excogitatum eſt, volumus obſervari, nullam que ſuper his unquam moleſtiam formidari, quibus non tantùm reliqua præteriti temporis relaxamus, ſed nec in poſterum quicquam innovationis aut oneris addendum eſſe cenſemus ».

Ce prince déclara qu'à l'avenir aucun abonnement ne pourroit être accordé, & en prononça d'avance la nullité (1). Sa loi ne fut point suivie (2); elle choquoit le principe de son gouvernement.

Il résulte de là que dans les monarchies, quel que soit le mode du tribut, dîme ou taxe en nature, l'inégalité s'y soutient, & s'y perpétue.

Il résulte encore de là que les peuples des provinces romaines, séduites peut-être, lors de l'établissement de la dîme fiscale, par l'apparence de l'égalité dans la répartition, n'y trouvèrent que la charge excessive du tribut, & les vexations inséparables de sa perception.

On ne doit donc pas être surpris que les Empereurs aient supprimé cette dîme.

La taxe imposée pour remplacer la dîme, quoiqu'établie en nature, n'entraînoit avec elle aucun

---

(1) La même novelle 33. « Scient omnes qui tale beneficium post hujus modi constitutionem meruerint infructuosum sibi hoc esse, nullisque licere deinceps contra divalia statuta aut relevare suas possessiones aut adærationem .... deposcere .... nihil valere tale beneficium censemus ».

(2) En mettant cette novelle de Théodose dans le Code de Justinien, où elle forme la loi unique *de Collat. donat*, cet Empereur a laissé subsister la défense d'obtenir des exemptions, mais il a supprimé la defense d'obtenir des abonnemens; la rédaction porte seulement : *nulli que deinceps licere contra divalia statuta relevare suas possessiones*, sans ajouter, comme l'avoit fait Théodose, *aut adærationem . . . deposcere*. La défense d'obtenir des abonnemens ne subsistoit donc pas sous Justinien.

de ces inconvéniens ; cette taxe pouvoit être réglée sur le revenu, & ne rien prendre, ni sur la portion de produit réservée pour les frais de culture, ni sur la portion nécessaire pour payer les autres impôts ; levée en grains, elle ôtoit aux bestiaux beaucoup moins de subsistance, & aux terres beaucoup moins d'engrais ; les frais de perception d'une dîme, les frais de surveillance, pour en arrêter les fraudes, étoient épargnées ; & les campagnes délivrées de troupes éparses d'agens du fisc, que la dîme avoit obligé d'y placer, jouirent pour leur récolte de toute liberté.

Mais d'autres abus subsistèrent ; abus dont la dîme elle-même ne fut pas exempte, dont elle portoit le principe dans sa propre constitution. Emanés du mode de l'impôt même, de sa perception en nature, ils furent communs à la dîme & à la taxe ; & c'est de ses abus que nous allons nous occuper :

§. II.

Abus communs à la dîme fiscale & à la taxe en nature.

De tous les devoirs de l'autorité judiciaire, appelée proprement *police*, plutôt établie pour prévenir le mal que pour le réparer, le plus important & le plus nécessaire, c'est celui de proscrire du commerce tout ce qui peut nuire à la santé du peuple ; mais la police romaine, foible envers le Fisc, n'avoit qu'un pouvoir précaire sur des grains amassés pour le Prince, & destinés à former un des principaux ressorts de sa puissance ; si ces grains amoncelés dans des magasins venoient à se cor-

rompre, les ordres donnés par les magiſtrats trouvoient, dans l'exécution, des entraves qui donnoient aux denrées nuiſibles le temps de filtrer dans le commerce, de ſe répandre & de compromettre la ſanté & la vie. Tout ce que l'on put obtenir des Empereurs romains, fut plutôt un palliatif qu'un remède. Valentinien I, ordonna que, lorſque des grains ſe ſeroient tellement corrompus dans les magaſins du Fiſc, que la diſtribution ne pourroit s'en faire ſans exciter le cri public, on eût à les mêler avec d'autres denrées, de *manière*, dit la loi de ce Prince, *que le fiſc n'éprouve aucune perte* (1). Ne ſonger qu'à l'intérêt du Fiſc, voiler ſeulement le vice d'une denrée, étoit-ce ſuffiſamment pourvoir à la ſanté publique?

De quelque manière que fût affermée une dîme univerſelle, ou une taxe en nature égale à la dîme, il en réſulteroit de grands inconvéniens pour la ſubſiſtance du peuple; le bail général, encore qu'il fût diviſé par départemens entre quelques compagnies, réuniroit dans leur main les reſſources dont pourroient être aidées les contrées indigentes; peu de provinces ſont en état, même dans l'abondance, de céder le vingtième de leurs denrées aux provinces qui ſont dans la diſette; ce n'eſt qu'après avoir déduit les grains reſervés pour les ſemences & néceſſaires pour la conſommation intérieure, que l'on

(1) L. 1, Cod. Juſt. L. 1, Cod. Théod. de *conditis in publicis horreis*. « Si forte veſtutate ſpecies ita corrupta eſt, ut per ſemet erogari ſine querela non poſſit, eidem ex novâ portione miſceatur, cujus adjectione corruptio velata damnum fiſco non faciat ».

peut avoir un superflu pour le commerce extérieur, & quelque fertile que soit un pays, il est rare que le superflu y monte au vingtième de ses productions. De quelques compagnies de finance dépendroient donc, dans les momens & pour les lieux du besoin, les prix des subsistances, l'approvisionnement ou la disette, une espèce nouvelle & permanente de monopole s'établiroit ; elle résulteroit de l'impôt & de son régime. Le Gouvernement romain se seroit difficilement déterminé à contraindre ses fermiers d'ouvrir leurs magasins, de porter leurs grains aux marchés publics, d'en diminuer les prix : mesures d'ailleurs inutiles, souvent funestes ; on sait combien ce Gouvernement protégoit ses fermiers, soit fidélité pour les engagemens contractés avec eux, soit espoir d'un meilleur bail, il se refusoit à tout ce qui pouvoit nuire à leurs bénéfices.

Les baux particuliers de cette dîme, s'il étoit possible de l'affermer par villages, s'il étoit de la sagesse & de l'économie d'un grand Empire de se livrer à l'énorme dépense des constructions nécessaires pour un si grand nombre d'exploitations, ne seroient pas exempts de tout inconvénient ; ces baux tomberoient presque par-tout dans la main du fermier de la dîme ecclésiastique, instruit & pourvu de tout ce qu'exige ce genre de perception. Maître, par la réunion des deux dîmes, d'une très-grande partie, de presque le sixième des grains, non-seulement d'un village, mais souvent de tout un canton, de tout l'arrondissement d'un marché, il y seroit le maître du prix des subsistances ; il y feroit hausser ou baisser ce prix à volonté, suivant qu'il

fermeroit ou qu'il ouvriroit ſes greniers ; la fortune de tout fermier particulier dépendroit de la ſpéculation, de l'habileté, de l'aiſance ou du beſoin, de l'animoſité, du caprice de ce fermier décimateur ; & les terres, avilies par l'impôt & par ce nouveau genre d'incertitude dans la valeur de leurs productions, bientôt négligées par des Colons ruinés, ne donneroient plus autant de ſubſiſtance au peuple, ni autant de dîme à l'Etat.

La deſtination que les Romains avoient faite du produit de cet impôt, prévenoit tous les inconvéniens ; l'Italie, la Sicile, l'Egypte & l'Afrique fourniſſoient à l'approviſionnement de la garde de l'Empereur (1), & aux largeſſes en denrées faites à Rome pour plaire à ce peuple Roi, ou pour contenir un peuple eſclave & par conſéquent ſéditieux (2) ; l'impôt des autres provinces étoit employé à la ſubſiſtance donnée en nature à leurs Magiſtrats (3) & aux vivres de leurs armées (4) ; le Fiſc n'ayant preſque rien à vendre, n'étoit pas le maître du prix ;

---

(1) L. 6. Cod. Théod. de *ann.* & *trib.* Aurelius Victor in *Cæſarib.* Vie de Maximin.

(2) Cicéron, Verrin. 2, Chap. 2, & Verrin. 3, L. 8, 13, & 18. Cod. Théod. *de ann.* & *trib.* Les titres de l'un & de l'autre Code, de *Canon. frument. urb. Rom.* & les titres *de frument. urb. Conſtantinop.*

(3) L. 32, Cod. Théod. de *erogat. milit. annon.* L. 3, Eodem Cod. *de Offic. omn. Jud.* Aſconius pædianus *in divinat.* Chap. 6.

(4) Les titres de l'un & de l'autre Code, *de erogat. milit. annon.*

& ce qu'il ôtoit du commerce d'une province, il le rendoit à des consommateurs de cette province même.

On ne trouve point dans l'histoire, que les Romains, lors de l'établissement de la dîme fiscale, aient obligé les redevables de la porter aux magasins de la République (1).

Mais il est difficile que le Fisc, autorisé à percevoir dans toute l'etendue d'un vaste Empire des denrées d'un grand poids & d'un grand volume, ne cherche à se delivrer des frais de voiture ; ces frais, excessifs pour un décimateur universel, sont présentés, par les agens du Fisc, comme très modiques, & presqu'insensibles pour chaque cultivateur.

C'est vraisemblablement sur ce principe d'économie, que l'on en vint à Rome à contraindre les redevables de porter les denrées d'impôt aux magasins du Fisc ; cette obligation existoit pour la dîme sur le déclin de la République (2) ; elle subsista pour la taxe en nature, sous les Empereurs,

---

(1) Appien, le seul auteur qui parle de l'établissement même de cette dîme, ne dit pas que par la loi de cet établissement elle fût portable.

(2) Cicéron, Verrin. 3, Chap. 14. *Ut ante Calendas sextiles omnes decumas ad aquas deportatas haberent.* Cicéron ne s'élève pas contre l'ordre donné par Verrès de porter la dîme ; il s'élève contre le court délai que Verrès avoit fixé, & contre le but que le préteur s'étoit proposé dans cette fixation.

lorſque cette taxe eut été ſubſtituée à la dîme (1).

Ainſi l'impôt, augmenté des frais de tranſport, devint plus onéreux.

Cette charge nuiſible par elle-même, le fut encore plus par les abus qu'elle fit naître : elle donna lieu à un genre de vexation que l'on auroit de la peine à croire, ſi l'hiſtoire & les loix ne ſe réuniſſoient pour l'atteſter.

On força les redevables à porter les denrées dans les lieux les plus éloignés, & par les chemins les plus difficiles.

Cicéron (2) & Tacite (3), expliquent les motifs

(1) Voyez les loix & les auteurs cités dans les notes ſuivantes. Eumenius, dans ſa harangue à Conſtantin, pour la cité d'Autun, p. 184. « Vidiſti .... ut militaris via ſit confragoſa & alternis montibus ardua atque præceps, ut vix ſemi plena carpanta, interdum vacua tranſmittat, ex quo ſæpè accidit ut obſequia noſtra tarda ſint, cum parvarum frugum difficilior ſit evectio quàm cæteris plurimarum ». On obligeoit les cultivateurs à porter même toute ſorte de fourrages, *Pabula*. L. 9, Cod. Théod. de *ann. & trib.*

(2) Verrin. 3, Chap. 82. « Inſtituerunt ſemper ad ultima & difficillima loca ad portandum frumentum imperare, ut vecturæ difficultate ad quam vellent æſtimationem pervenirent ».

(3) Vie d'Agricola, Chap. 19. « Statuit frumenti ac tributorum auctionem æqualitate munerum mollire, circumciſis quæ in quæſtum reperta ipſo tributo graviùs tolerabantur ; namque per ludibrium aſſidere clauſis horreis, & emere ultrò frumenta & vendere pretio cogebantur. Devortia itinerum & longinquitas regionum in-

d'avidité qui firent imaginer cette odieuse manœuvre.

Le cultivateur, pour se délivrer de la longueur & de la difficulté du charroi, composoit avec les agens du Fisc, & leur payoit en argent la dîme ou sa taxe, à un plus haut prix que ne valoient les denrées dont il étoit redevable.

En obligeant de porter les grains dans le lieu où ils étoient les plus chers, les agens du Fisc se procuroient, sans frais, le moyen d'une meilleure vente (1).

Enfin le cultivateur, qui, pour s'exempter de toute composition excessive, se déterminoit à faire lui-même le transport long & difficile qui lui étoit ordonné, n'échappoit pas à la perte qu'il avoit voulu éviter; éloigné de ses travaux, embarrassé de ses denrées qu'il devoit surveiller, de ses atte-

---

dicebatur, ut civitates à proximis hibernis in remota & avia deferrent, donec quod ab omnibus in promptu erat, paucis lucrosum fieret ».

(1) Cicéron, ibid. Chap. 83. Hoc enim magistratus in provinciâ assequi potest, ut ibi (frumentum) accipiat ubi est carissimum ». Cicéron ne parle expressément dans ces deux passages que du froment que les provinces donnoient aux magistrats pour la subsistance de leur maison, & que l'on appeloit *frumentum imperatum in cellam.* Mais la vexation, dont cet orateur fait mention ici, ayant été commise non-seulement par des magistrats, mais par les gens du Fisc, comme le prouvent les loix & les auteurs que nous citons; ces passages de Cicéron n'en servent pas moins à découvrir les motifs d'avidité, qui portèrent tant les agens du Fisc que les magistrats à imaginer cette manœuvre.

lages qu'il devoit nourrir, il devenoit le jouet des agens du Fisc ; les portes des magasins ne s'ouvroient pour recevoir ses grains, que lorsqu'il s'étoit soumis à l'exaction fiscale (1).

Il arrivoit (2) que l'on faisoit transporter des grains du milieu des provinces sur les rivages de la mer, & des rivages de la mer au milieu des provinces ; & dans les Gaules (3), on en fit voiturer du fond de l'Aquitaine sur les bords du Rhin.

Sous Vespasien, Agricola, Gouverneur de Bretagne, y réforma cet abus (4) ; Valérien l'improuva par des lettres à ses Magistrats (5) : Valen-

---

(1) *Per ludibrium assidere clausis horreis* : Tacite en l'endroit cité. Il semble que ceci soit contraire à ce que nous avons dit de la destination que les Romains avoient faite de l'impôt en matière ; comment les agens du Fisc, obligés à fournir de leurs magasins la maison des magistrats & les troupes, pouvoient-ils se dégarnir & recevoir des cultivateurs le prix des denrées ? Mais après avoir vendu fort cher à un grand nombre de redevables l'exemption de porter en nature, ces agens achetoient à meilleur marché d'autres grains, & les faisoient porter au magasin le moins éloigné.

(2) L. 9, Cod. Just. L. 22, Cod. Théod. de *ann.* & *trib.* « Mediterraneæ civitates antea maritimis & maritimæ mediterraneis onerabantur expensis, ut plus haberet dispendii translatio quàm devotionis (*taxe*) illatio. Hoc non solùm in præsens sed etiam in posterum prohibemus ».

(3) Ammien Marcellin. L. 14, Chap. 10, & L. 17, Chap. 8.

(4) Tacite, en l'endroit cité.

(5) Lettre de cet Empereur au Préfet du prétoire

tinien Ier le proscrivit par des loix (1) ; Valens confirma ces loix (2) ; Théodose-le-Grand les renouvella (3) ; mais des loix toujours renaissantes prouvent que l'abus se soutenoit malgré les loix.

En proscrivant cet abus, Valentinien condamna les transgresseurs à des peines afflictives (4) ; Théodose-le-Grand y ajouta la peine de mort (5). Toute cette sévérité fut inutile : le crédit du Fisc se joua des loix & des peines.

---

d'Illirie dans Trebellius Pollio, Vie de Balista : « Non provincialem, non possessorem cogat illic frumenta ubi non habet dare, equum ubi non potest pascere, nec est ulla alia provisio melior, quàm ut in locis suis erogentur quæ nascuntur, ne aut vehiculis aut sumptibus rem publicam gravent ».

(1) L. 6, Cod. Just. L. 9, L. 11, Cod. Théod. *de ann. & trib.*

(2) L. 4, Cod. Just. L. 11, Cod. Théod. *de erogat. milit. ann.*

(3) L. 8, L. 9, Cod. Just. L. 21, L. 22, Cod. Théod. *de ann. & trib.*

(4) L. 11, Cod. Théod. *de ann. & trib.* « Pro loco ac proximitate possessionum annona ad limitem transvehatur, quæ jussio haud difficilè capit effectum si tabularii metu præsentium tormentorum à consuetis fraudibus arceantur ».

(5) L. 22, Cod. Théod. L. 9, Cod. Just. *de ann. & trib.* « Hoc non solùm in præsens verùm etiam in posterum prohibemus, eâ lege ut se ultimo noverint supplicio puniendos qui ista commiserint ».

Il fallut que Théodoſe lui-même (1), que Valentinien II (2), défendiſſent toute compoſition avec les agens du Fiſc, pour payer en argent la valeur des denrées; tout l'impôt dut être porté en nature (3); toute convention, toute quittance même étoient nulles (4); elles ne lioient pas les agens du Fiſc; elles ne libéroient pas le redevable; remède pire que le mal qu'il vouloit arrêter. Les cultivateurs ne purent plus ſe rédimer de la vexation même (5).

---

(1) L. 4, Cod. Théod. « Tributa in ipſis ſpeciebus inferri : earum rerum quæ in præbitionibus canonicis vel debitis pro more poſcuntur, non ſunt pretia ſpecierum, ſed ipſæ ſpecies inferendæ; ſcilicet (quod maximum eſt & undè ſolet querela procedere) in annonario quoque titulo ſpecies annonarias ſolvant, neque ſub taxationibus pretiorum ſtipendioſis occaſionibus acquieſcant; nam & accipientem & dantem illicitæ tranſactionis reatus ».

(2) L. 6, Cod. Théod. *eod. tit.* « Ne quis pro ſpeciebus annonariis, ſpecies exiſtimet inferendas; ſcientibus cunctis quod ſi quis contrà hanc ſerenitatis noſtræ legem captioſum aliquid putaverit perpetrandum, ſecuritatibus (quittances) hoc modo editis eos eſſe carituros ».

(3) Ces loix n'annulloient pas les abonnemens faits par l'autorité du Prince, elles ne concernent que les compoſitions annuelles faites avec les agens du Fiſc.

(4) *Securitatibus hoc modo editis nos eſſe carituros.*

(5) On obligeoit le cultivateur, puiſqu'on ne pouvoit faire autrement, à porter en nature; mais après l'avoir fait venir dans un lieu très-éloigné de ſon domicile, on ne le recevoit à livrer ſes grains au magaſin qu'en exigeant de lui autant qu'il auroit payé, ſi la compoſition avoit été permiſe, & qu'elle eût été faite.

Ces abus ne furent pas les seuls que le cultivateur eût à souffrir de l'impôt en nature ; excité par l'usage & par une sorte de courtoisie à donner une récompense au dîmeur (1), qui d'ailleurs pouvoit lui nuire dans le compte & dans le choix de la dîme, rançonné par le receveur qui, sous prétexte du déchet que le temps devoit faire éprouver aux denrées, exigeoit un excédent ; trompé par le mesureur qui se servoit de fausses mesures, par-tout le cultivateur étoit exposé à quelque exaction nouvelle.

Tout révoltans qu'étoient ces abus, ils n'en furent ni moins fréquens, ni moins irréformables.

Il n'y eut même que celui des fausses mesures que les loix voulurent corriger ; mais tous leurs efforts furent inutiles.

Théodose, le grand, avoit fait placer dans un lieu apparent & public de chaque cité, des étalons ou modèles pour donner aux redevables de l'impôt *en nature* un moyen facile de réclamer en toute occasion la juste mesure, & de s'opposer à l'odieuse exaction des receveurs (2).

---

(1) Cicéron, Verrin. 3, Chap. 50. « Qui (arator) si largissimus esse vellet, cumulatiore mensurâ utebatur, ut anteà solebant facere in decumis, cum æquâ lance & conditione venibant ».

(2) L. 9, Cod. Just. L. 21, Cod. Théod. *de suscept.* donnée l'an 386. « Modios æneos vel lapideos cum sextariis atque ponderibus per mansiones singulasque civitates jussimus collocari, ut unus quisque tributarius sub oculis constitutis rerum omnium modis, faciat quid debeat susceptoribus dare ».

Néanmoins

Néanmoins Honorius, & Théodoſe le jeune, ſe plaignoient long-temps après de la publicité, de la ſecurité même avec leſquelles on ſe ſervoit de faux-poids & de fauſſes meſures dans la recette des tributs publics (1); & cet abus ſubſiſtoit ſous Majorien (2), il ſubſiſtoit ſous Théodoric, Roi d'Italie (3), cent vingt ans après Théodoſe.

A l'égard de l'excédent exigé par le receveur ſous prétexte de l'indemniſer du déchet des denrées, ſoit que les empereurs aient voulu trouver dans cette exaction le moyen de ſalarier leurs receveurs aux dépens du peuple, ou que perſuadés de la foibleſſe de leur pouvoir contre un abus invétéré du Fiſc, ils aient cru devoir plutôt chercher à le modérer & à le circonſcrire, que ſonger à le détruire & à

---

(1) L. 3, Cod. Théod. *de ſuperexact.* de l'an 409. « Velut licitè committi læſorum deploratione didicimus, ut majoribus ſubjectus menſuris atque ponderibus, gravi poſſeſſor damno quatiatur ». L. 9. Cod. Juſt. *de deffens.* « Jubemus curâ ac ſolertiâ deffenſorum minimè poſſeſſores majoribus menſuris & ponderibus a ſuſceptoribus pragravari; ſed eos deprehenſos ad judicium dirigi cum ipſo commiſſæ fraudis indicio ».

(2) La novelle de cet Empereur de l'an 458. « Illis quoque fraudibus obviandum eſt quas in varietate ponderum exactorum calliditas facere conſuevit ».

(1) Caſſiodore L. 11, Let. 16 aux Liguriens. « Grave ſcelus eſſe judicamus aut menſuram modum excedere aut libram æquiſſimi ponderis juſtitiam non habere; milites etiam ſedis noſtræ, nec non exactores atque ſuſceptores à quibus gravia vobis inferri diſpendia ſuſpicaſtis præceptis noſtris fecimus conveniri ». Theodoric mourut en 526.

l'abolir ; les loix se bornètent à fixer le taux de cet excédent, & à défendre aux agens du Fisc de l'outre passer.

Mais jamais ces loix ne furent religieusement observées.

L'Empereur Constance avoit réglé ce taux à un centième pour toutes les denrées (1).

Valentinien I, sans l'augmenter pour les grains, le porta sur le vin à un vingtième (2).

Mais il faut que les receveurs aient été bien éloignés de se contenter de cette fixation, puisque Théodose le Grand, en ordonnant à ses receveurs de se borner au cinquantième du bled, & au quarantième de l'orge (3), crut faire beaucoup pour son peuple, & le délivrer d'une grande exaction.

Un impôt en argent ne peut donner lieu à aucune

---

(1) L. 3, Cod. Théod. *de suscept.*

(2) L. 15 Cod. Théod. au même titre. « In epimetris autem *(ce sont les excédans)* eam consuetudinem sinceritas tua faciat observari, ut in aridis quidem fructibus centesimam levandi dispendii causâ à possessore susceptor accipiat, laridi verò & vini vicensimam consequatur ».

(3) L. 9, Cod. Just. L. 21, Cod. Théod. au même titre : « Submotis quæ contra utilitatem populorum omnium hactenùs gesta sunt, frumenti quinquagesimus, hordei quadragesimus, vini & laridi vicesimus susceptoribus dari præcipimus, humanitatis autem necessitate commoti, in Armeniæ partibus, longinquitatis causâ, frumenti & hordei quadragesimas, vini & laridi quintas decimas dari præcipimus ». Il y avoit donc des lieux où ce taux étoit encore augmenté.

de ces vexations ; la monnoie d'un état n'eſt ni ſuſceptible de choix, ni ſujette à des déchets ; le compte & le tranſport en ſont faciles ; le poids & la valeur en ſont fixes.

Un tribut ſi vexatoire ne pouvoit être préféré par les peuples à une taxe en argent ; quoique les redevables paroiſſent plus en état de livrer des denrées qu'ils ont, que de donner de l'argent, que ſouvent ils n'ont pas (1) : Ce n'eſt nullement ſur cette conſidération que l'on doit juger du choix qu'ils faiſoient eux-mêmes entre ces deux modes d'impoſition : c'eſt par l'étendue de l'impôt, par le genre & par le nombre des vexations dont il peut être le principe.

Mais le choix que faiſoit le peuple entre l'impôt en nature & l'impôt en argent, eſt déjà connu ; ce choix eſt annoncé par l'hiſtoire, il eſt marqué dans les loix ; une nation a été ſoumiſe à l'impôt en nature ; ſon vœu a été public ; il a été général ; les provinces Romaines ne ceſsèrent de ſupplier que l'on convertît en une taxe en argent l'impôt qu'elles payoient en denrées ; les bons Princes accordèrent cette grace à quelques peuples (2) : ceux-ci la reçurent comme un avantage ineſtimable ; & il faut bien que la perception de l'impôt en nature fût

(1) Le raiſonnement que l'on combat ici n'eſt qu'un ſophiſme ; tout redevable qui a des denrées à bientôt de l'argent, à moins que le gouvernement lui-même n'entrave le commerce.

(2) Quelque avantageux que fût la converſion de l'impôt pour les peuples, & même pour l'état, la deſtina-

considérée comme une calamité publique, puisque les entrailles de la charité s'émurent, & que de saints Evêques ne demandèrent à des Empereurs d'autre reconnoissance pour leurs miracles, que la conversion de l'impôt pour leurs peuples.

Valentinen Ier accorda à la Lucanie & à l'Abruzze la faculté de payer en argent une partie du tribut qu'elles payoient en nature (1); Théodoric étendit ce droit à tout le tribut de ces deux provinces (2) : « Qu'elles considèrent, dit ce

---

tion que les empereurs avoient faite de l'impôt en nature pour Rome & pour leurs armées, faisoit, quoiqu'ils fussent assez portés à concéder à des particuliers, & à titre de faveur, des abonnemens en argent, qui laissoient dans chaque province suffisamment de subsistance pour remplir l'objet de cette destination; ils n'accordoient que difficilement la conversion de l'impôt à des provinces entières; la subsistance auroit cessé d'être gratuite, ou à vil prix pour le peuple romain; elle auroit pu manquer, dans le moment, du changemene pour les armées, que les empereurs craignoient même plus que le peuple romain.

(1) L. 4, Cod. Théod. de *fuariis*. « Cui rei illud provisioris accedat, ut Lucanus possessor & Bruttius quos longè subvectioris damna quatiebant, possint, si velint, speciem moderatam, hoc est septuagenarum librarum compensatione dissolvere, quod ibi debebit inferri ubi vina fuerint tradituri ».

(1) Cassiodore, L. 11, Lett. 39. « Redactum est ad pretium ubi pati non poterat detrimentum, quod nec itineribus imminuitur, nec laboribus fauciatus; intellegant provinciæ bona sua; nam si antiqui eorum fuerunt ad

» Prince, tous le bien que nous leur faisons, &, » qu'après avoir avoir supporté la charge la plus » onéreuse, elles reçoivent avec reconnoissance » l'avantage que nous leur procurons ». Théodoric accorda aussi ce droit à un autre peuple de l'Istrie (1); & Saint Allire, Evêque d'Auvergne, ayant guéri miraculeusement la fille de l'Empereur Maxime, refusa tout l'or que ce Prince lui offroit, & ne sollicita que la grace, pour les peuples confiés à ses soins, de payer en argent l'impôt qu'ils donnoient en denrées (2).

Mais ces graces ne furent accordées ni avec assez d'étendue, ni assez à tems pour réparer le mal

---

dispendia devoti, cur isti non sint ad compendia munifici? Et ideò ambos titulos in assem publicum jam redactos diligentia tua statutis illationibus procurabit ».

(1) Cassiodore, L. 2. Let. 14. « Nec decet esse difficile beneficium quod largitate non patitur detrimentum; ideò præcesa magnificentia tua quod a Cathalienfibus inferebatur genus tertiarum, faciet annis singulis in tributariâ summâ persolvi; nec post hoc super hâc parte patientur supplices quæstionem ». Le peuple que Cassiodore appelle *Cathalienses*, Pline, Hist. Nat. L. 3, Chap. 20, l'appelle *Catali*, & le place entre les Alpes & Trieste.

(2) Grégoire de Tours, Vies des Pères, chap. 9, p. 1154. « Quod miraculum imperator cernens immensos auri argenti que cumulos sancto offert sacerdoti quod ille execrans ac refutans hoc obtinuit, ut arverna civitas quæ tributa in specie tritici ac vinaria dependebat, in auro dissolveret, quia cum gravi labore penui inferebatur imperiali ».

qu'avoit fait l'impôt en nature ; les peuples étoient déjà ruinés, & la plupart des terres désertes.

On n'a peut-être pas encore suffisamment approfondi combien, & par quelles causes, les impôts accélérèrent la chûte de l'empire Romain; est-ce seulement comme excessifs & par leur augmentation ? est-ce principalement comme vicieux & par leur mode qu'ils en sappèrent les fondemens?

Lactance dit (1) : que Diocletien ayant divisé l'Empire entre deux Empereurs, & deux Césars, & chacun de ces Princes voulant avoir autant de troupes que lorsqu'il n'y en avoit qu'un seul, il fallut augmenter les impôts & opprimer les provinces.

Mais l'oppression des peuples par les impôts, est intérieure à leur augmentation; elle l'est même au partage de l'empire, qui fut la cause de cette augmentation.

Dioclétien n'associa Maximien Hercule à l'empire, que pour l'opposer aux rébelles qui s'étant formés en différens corps d'armée dans plusieurs provinces des Gaules, s'étoient rendus indépendans (2). Or on sait que les révoltes des Gaules

---

(1) *De* Mort. *Persecut.* Chap. 7, p. 6.

(2) Aurelius Victor de Cæsarib. « Namque ubi comperit Carini discessu Helianum amandum que excitâ manu agrestium ac latronum quos Bagaudas incolæ vocant populatis latè agris pleraſque urbium tentare, maximianum statim fidum amicitiâ, quanquam semi agrestem, militiæ tamen atque ingenio bonum imperatorem jubet ». Eutrope, L. 9. « Cum tumultum rustici in gallia concitassent & factioni suæ Bagaudarum

furent occasionnées par les vexations dans la perception des impôts (1) ; l'augmentation des impôts postérieure à l'association de Maximien Hercule, & au partage de l'empire qui suivit cette association, n'a donc pas été la première cause de l'oppression des peuples, & de l'atteinte qu'elle donna à la stabilité de l'empire.

On trouve dans Salvien trois autres causes plus anciennes de cette oppression.

Les vexations dans la perception des tributs (2) ; & nous avons vu que les vexations naissoient principalement du mode de l'impôt, en ce qu'il étoit payé en nature.

Le vice dans la constitution des Curies ou administrations municipales qui, chargées de la répartition, abusérent d'une autorité irrégulièrement distribuée, & confiée toute entière à des personnes

---

nomen imponerent duces autem haberent amandum & Ælianum, ad subigendos eos maximianum Herculum Cæsarem misit qui levibus præliis agrestes domuit & partem galliæ reformavit ».

(1) Salvien, *de Gubernat. Dei.* Liv. 5, pag. 159. « Quibus enim aliis rebus Bagaudæ factierant, nisi iniquitatibus nostris, nisi improbitatibus judicum, nisi eorum proscriptionibus & rapinis qui exactionis publicæ nomen in quæstus proprii emolumenta verterent, & indictiones tributarios prædas suas esse fecerunt ?

(2) Voyez le passage précédent, & presque tout le cinquième liv. de Salvien, pag. 160. « Leviores his hostes quam exactores sunt ; & res ipsa hoc indicat ad hostes fugiunt ut vim exactionis evadant ».

ſuſpectes, pour ſurcharger, pour ruiner le peuple & les Colons (1), & furent ruinées elles-mêmes lorſqu'il n'y eut plus ni Colons ni peuple.

Enfin la partialité des magiſtrats qui, protecteurs des exacteurs & des traitans, étoient très-prompts à condamner les redevables, & ne venoient jamais à leur ſecours dans l'oppreſſion (2).

Les augmentations d'impôts ſurvinrent (3), & tout fut perdu.

Ce fut alors que les Colons abandonnèrent les terres ; il fallut établir que même l'homme libre qui auroit cultivé un fonds pendant un certain nombre d'années, y reſteroit perpétuellement attaché, ainſi

---

(1) Ibid. depuis la page 159, juſqu'à la page 170.

(2) Le paſſage déjà cité, *improbitatibus judicum*, pag. 159. « Et ſic actum eſt ut latrociniis judicum, ſtrangulati homines & necatit inciperent eſſe quaſi barbari qui non permittebantur eſſe Romani ».

(3) Quand même la ſomme des impôts n'auroit pas été augmentée, il n'en ſeroit pas moins arrivé qu'ils auroient été plus onéreux ; beaucoup de Colons s'étoient expatriés, & beaucoup de terres étoient abandonnées ; la taxe ſur chaque contribuable, & pour les terres dont il continuoit la culture, devoit donc devenir plus forte. D'ailleurs, Conſtantin ayant fondé une autre capitale, l'argent des provinces d'Aſie, qui étoient les indes des Romains, argent qui venoit auparavant à Rome, s'arrêta à Conſtantinople ; le numéraire dut donc ſucceſſivement diminuer dans l'empire d'Occident ; enſorte qu'il y eut moins de perſonnes tenues de payer les impôts, & moins d'argent pour les payer.

que sa postérité, & que l'on fût obligé de soumettre à la prescription la liberté même (1).

Ce fut alors que tout le monde réduisant la culture aux terreins les plus fertiles, il fallut ordonner, pour conserver l'impôt, que tout redevable seroit tenu de le payer, non-seulement pour les terres qu'il cultiveroit, mais pour celles qu'il auroit délaissées (2).

Ce fut alors que les administrations municipales étant devenues odieuses au peuple qu'elles avoient

---

(1) Ceci étoit déjà établi en 440 que Salvien écrivoit. Cet Auteur dit, pag. 169 ; « Illud gravius & acerbius quod additur huic malo sævius malum ; nam suscipiuntur ut advenæ, sunt præjudicio habitationis indigenæ, & exemplo quodam illius maleficæ præpotentis quæ transferre homines in bestias dicebatur, ita & isti omnes qui intra fundos divitum recipiuntur, quasi circei poculi transfiguratione mutantur ; nam quos suscipiunt ut extraneos & alienos, incipiunt habere quasi proprios ; quos constat esse ingenuos, vertuntur in servos ». Cette prescription sur les Colons libres, est indiquée dans les loix d'Arcadius & d'Honorius, & dans les novelles de Valentinien III ; elle est plus clairement marquée dans les loix d'Anastase & de Justinien, qui fixèrent le délai de trente ans comme nécessaire pour l'acquérir. Voyez la loi 2, au Code de Justinien. *In quib. caus. Colon.* La novelle 12, de Valentinien III, de l'an 452, & les loix 18 & 23, v. 1, au même Code *de Agricolis & Censitis Colonis.*

(2) Tout le titre du Code de Justinien, *de omni agro deserto & quando steriles fertilibus imponuntur.* La plus ancienne loi de ce titre est de Constantin.

opprimé, & ruineuſes pour les Décurions, garants en pluſieurs cas des vuides dans le recouvrement, il fallut multiplier les loix pour défendre de quitter la Curie, & pour retenir chaque citoyen malgré lui-même dans l'adminiſtration municipale (1).

Ce alors que les Curies n'étant pas moins avilies que le peuple, il fallut donner au peuple & aux Curies des defenſeurs qui en diminueroit bientôt les oppreſſeurs (2).

Enfin, ce fut alors que les Barbares pénétrant dans l'empire y furent reçus comme des libérateurs: chacun aimant mieux jouir chez les Barbares d'une véritable liberté ſous l'apparence de la ſervitude, que d'éprouver chez les Romains, par l'excès & par

---

(1) La plupart des loix du titre de l'un & de l'autre Code *de Decurionibus*, dont la plus ancienne eſt de Dioclétien, & de Maximien. Il étoit défendu de tout temps de refuſer la charge de dîmeur & les autres fonctions de l'adminiſtration municipale; mais les loix des deux Codes prouvent que depuis le règne de Dioclétien & de Maximen tout le monde cherchoit quelque exemption, & que perſonne ne vouloit entrer dans cette adminiſtration.

(2) Les titres de l'un & de l'autre Code *de deffenſoribus civitatum*; la plus ancienne loi eſt de Valentinien I. Voyez notamment la loi 2, au Code Théodoſien, qui eſt la quatrième au Code de Juſtinien; cette loi prouve que les deffenſeurs n'étoient pas moins établis pour protéger les Curies, jadis ſi brillantes, que pour défendre le peuple, & qu'ils commençoient à opprimer le peuple & les Curies.

la perception vexatoire des tributs, une véritable ſervitude ſous l'apparence de la liberté (1).

Mais l'influence que le vice dans la conſtitution des corps chargés de la répartition des impôts a eue ſur la décadence de l'empire Romain, n'eſt pas de notre ſujet; elle pourra former la matière d'un mémoire particulier.

---

(1) Salvien, pag. 157. « Itaque paſſim vel ad gothos, vel ad bagaudas, vel ad alios ubique dominantes barbaros migrant, & commigraſſe non pœnitet; malunt enim ſub ſpecie captivitatis vivere liberi, quam ſub ſpecie libertatis eſſe captivi ». Oroſe, liv. 7, chap. 41. « Ut inveniantur jam inter eos quidam Romani qui malint inter barbaros pauperem libertatem, quam inter Romanos tributariam ſollicitudinem ſuſtinere.

FIN.